



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-234

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2024-11-28-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence le Clos des Tours", sis à Villefagnan (16240), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006) (3 pages)

Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé Publique et Santé Environnementale**

R75-2024-11-26-00005 - arrêté portant modification d'implantation d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de la structure CAMINANTE située à Mont de Marsan (4 pages)

Page 7

## **DIRM SA /**

R75-2024-11-28-00008 - Arrêté n°470 du 28/11/2024 portant approbation des comptes 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (1 page)

Page 12

R75-2024-11-28-00009 - Arrêté n°471 du 28/11/2024 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (9 pages)

Page 14

R75-2024-11-28-00007 - Arrêté n°472 du 28/11/2024 rendant obligatoire la délibération n° 25-2024 du 28 octobre 2024 du comité

**??** régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (3 pages)

Page 24

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2024-11-28-00004 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Perez-Sappia, cheffe de l'UDAP des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 28

R75-2024-11-28-00003 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Régina Campinho, cheffe de l'UDAP de la Vienne (2 pages)

Page 31

R75-2024-11-28-00005 - Décision donnant subdélégation de signature à Xavier Arnold, chef de l'UDAP de la Dordogne (2 pages)

Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2024-11-28-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'EHPAD "Résidence le Clos des Tours", sis à  
Villefagnan (16240), géré par l'Association des  
Foyers de Province sise à Marseille (13006)

ARRETE du **28 NOV. 2024**

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Clos des Tours », sis à Villefagnan (16240), géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille (13006),

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil  
départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence le Clos des Tours, sis à Villefagnan (16240), géré par l'Association des Foyers de Province, sis à Marseille (13006), pour une capacité totale de 75 lits ;

**VU** la décision du Président du Conseil départemental de la Charente du 12 mars 2024 modifiant le nombre de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** : L'EHPAD Résidence le Clos des Tours à Villefagnan est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 3 lits d'hébergement permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association des Foyers de Province**

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 Marseille

**Entité établissement : EHPAD Résidence le Clos des Tours**

N° FINESS : 16 000 748 0

Code catégorie : 500                      capacité : 75

EHPAD

Adresse : 8 rue du Clos - 16240 Villefagnan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

---

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

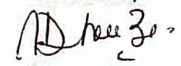
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

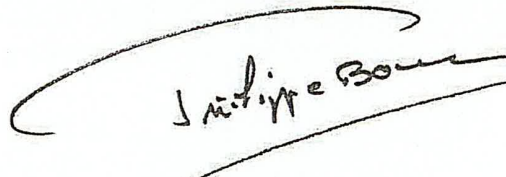
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

  
Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2024-11-26-00005

arrêté portant modification d'implantation  
d'une place d'appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) de la structure CAMINANTE  
située à Mont de Marsan

**ARRETE** du 26 novembre 2024

portant modification d'implantation d'une place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de la structure : CAMINANTE située à Mont-de-Marsan – 160 avenue Georges Clémenceau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour l'association « La Source » de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 4 places d'ACT hors les murs située à Labenne et gérée par l'Association Caminante – 12 avenue de la Plage ;

**VU** la demande transmise le 5 septembre 2024, représentée par son directeur général, Monsieur Yann PHILIPPE en vue de la modification d'implantation d'une place d'ACT de l'antenne de Biscarrosse à l'antenne de Mont-de-Marsan, rattachée au CSAPA La Source ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que la délocalisation d'une place d'ACT sur le site de Mont-de-Marsan répond à un manque de place sur ce territoire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La modification d'implantation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association Caminante est accordée.

Le transfert d'une place d'appartement de coordination thérapeutique donne lieu au changement suivant :

- 2 places d'ACT situées à Biscarrosse
- 14 places d'ACT situées à Mont de Marsan

La capacité totale de l'association Caminante qui porte à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE</b>	<b>Entité établissement : CSAPA Généraliste - La Source</b>
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 399 1
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 197
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 160 avenue Georges Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique :	capacité : 14

60 – Ass. L. 1904 non R.U.P

Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	14

<b>Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE</b>	<b>Entité établissement ACT Biscarosse</b>
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 585 5
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 165
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 377 avenue de la République 40600 BISCAROSSE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P	capacité : 2 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	2

<b>Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE</b>	<b>Entité établissement ACT Résidence accueil Clairbois</b>
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 537 6
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 165
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 12 avenue de la Plage 40530 LABENNE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P	capacité : 8 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	4
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	4

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **26 NOV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

DIRM SA

R75-2024-11-28-00008

Arrêté n°470 du 28/11/2024 portant approbation  
des comptes 2023 du comité régional de la  
conchyliculture de Charente-Maritime



**Arrêté du 28 novembre 2024**

**n°470 portant approbation des comptes 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328-2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 28 octobre 2024 la délibération n° 21-2024 relative aux comptes 2023.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les comptes 2023 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tels qu'adoptés par le conseil dudit comité le 28 octobre 2024 sont approuvés.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent COURGEON  
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent  
COURGEON laurent.courgeon  
Date : 2024.11.28 13:57:41  
+01'00'

DIRM SA

R75-2024-11-28-00009

Arrêté n°471 du 28/11/2024 portant approbation  
du règlement intérieur du comité régional de la  
conchyliculture de Charente-Maritime



**Arrêté du 28 novembre 2024**

**n°471 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de  
Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328-2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 28 octobre 2024 la délibération n° 23-2024 relative à la modification du règlement intérieur.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent COURGEON  
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent  
COURGEON laurent.courgeon  
Date : 2024.11.28 14:02:42  
+01'00'



---

## REGLEMENT INTERIEUR

---

- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,

### Article 1 : compétences du Comité Régional

Le Conseil du Comité Régional est compétent pour toutes les questions d'ordre général telles que définies par la loi et les décrets susvisés.

Son siège social est fixé : Rue Sergent Lecêtre – ZA les Grossines – CS 60002 – 17320 MARENNES.

### Article 2 : désignation du président et des vice-présidents

Après la mise en place du Comité Régional, le Conseil choisit :

- ⇒ 1 président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents

Les candidats à la Présidence du Comité Régional devront se déclarer au moins 15 jours avant la date du Conseil.

Le président du Comité Régional est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres titulaires du Conseil présents ou représentés par leurs suppléants. Si à l'issue des deux premiers tours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel ne pourront participer que les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au deuxième tour.

Les vice-présidents sont désignés selon les mêmes modalités que le président.

### Article 3 : attribution du président et des vice-présidents

Le président du Comité Régional assure la direction de l'ensemble des services du Comité Régional et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il représente le Comité Régional en justice. Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil toute personne dont il juge la présence utile compte-tenu de l'ordre du jour.

Le président peut déléguer ses pouvoirs au(x) vice-président(s) en fonction des circonstances et de sa disponibilité. La délégation implique de rendre compte au président dans les plus bref délais.

Le président du Comité Régional assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité Régional. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conclut

les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité Régional ou pris en application des délibérations du Conseil du Comité Régional.

Les dépenses dont le montant dépasse un seuil fixé par délibération du Comité Régional seront soumises à la double signature du Président et du Directeur.

## Article 4 : représentation au Comité National de la Conchyliculture

Les délégués titulaires et suppléants au Comité National de la Conchyliculture sont désignés par une délibération du Conseil du Comité Régional selon la répartition suivante :

**SUD Charente** → 04 sièges dont :

- 3 ostréiculteurs
- 1 mytiliculteur

**NORD Charente** → 02 sièges dont :

- 1 ostréiculteur
- 1 mytiliculteur

## Article 5 : représentation aux commissions des cultures marines

Le Conseil désignera dans les formes réglementaires les représentants professionnels aux instances suivantes :

- Commission des cultures marines de Marennes
- Commission des cultures marines de La Rochelle

## Article 6 : fonctionnement du Conseil

Le Conseil du Comité Régional se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président et, de toute façon, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil.

Le Conseil du Comité Régional peut être amené à se réunir sur simple demande de majorité des membres du Conseil.

Sauf cas d'urgence, le président du Comité Régional doit, au moins quinze jours à l'avance, informer les membres titulaires de la réunion du Conseil convoqués et l'ordre du jour de la séance.

Dans le même délai, le Préfet de Région et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont invités aux réunions du Conseil du Comité Régional.

Lorsque ces autorités régulièrement invitées, ne se rendent pas à la réunion ou ne s'y font pas représenter, celle-ci peut se tenir valablement.

Le Conseil du Comité Régional ne peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, les membres suppléants siégeant en lieu et place des titulaires lorsque ces derniers sont empêchés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil concerné se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine. Les délibérations sont alors acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations et avis du Conseil du Comité Régional sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion du Conseil à laquelle ils ont été soumis, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations du Conseil du Comité Régional sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au Préfet de Région et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Les dits procès-verbaux sont par ailleurs portés à la connaissance des membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

Les ressources du Comité Régional sont celles prévues par l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

## Article 7 : désignation du BUREAU

Le président et les vice-présidents sont membres de droit du Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés parmi les membres titulaires du Conseil par le président et les vice-présidents selon la répartition suivante :

### Secteur HUITRES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant par circonscription électorale

### Secteur MOULES et AUTRES COQUILLAGES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant pour le SUD Charente
- 02 membres titulaires et 02 membres suppléants pour le NORD Charente

## Article 8 : attribution du BUREAU

Le Conseil du Comité Régional peut déléguer à son Bureau, d'une manière permanente ou temporaire, certains de ses pouvoirs.

Ces délégations de pouvoirs sont établies par délibérations du Conseil et doivent notamment prévoir le montant financier des dépenses que le Bureau est habilité à engager au nom du Conseil.

Le Bureau peut être saisi notamment des affaires urgentes ou celles dont l'importance ne paraît pas justifier la réunion du Conseil du Comité Régional. Le Bureau se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de 7 membres au moins.

Le Bureau ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents et ses décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut entendre, à titre consultatif, pour examen d'une affaire déterminée, des personnalités étrangères au Conseil du Comité Régional dont l'audition lui paraît nécessaire.

Les décisions du Bureau sont constatées par un procès-verbal approuvé lors de la réunion suivante du Bureau. Le procès-verbal est diffusé à tous les membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

## Article 9 : commissions

Le Conseil du Comité Régional décide en séance plénière du nombre et de la nature des commissions permanentes qu'il souhaite mettre en place.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil du Comité Régional. Les présidents de commissions sont désignés par le Conseil parmi les membres du Bureau.

La composition des commissions peut être modifiée à tout moment par le Conseil du Comité Régional.

Le rôle des commissions permanentes est de préparer les décisions à prendre par le Conseil du Comité Régional. Si le Bureau le décide, elles peuvent gérer le budget alloué pour la réalisation des actions pour lesquelles elles sont compétentes.

Le président du Conseil du Comité Régional désigne la commission compétente pour étudier chaque question.

Le Conseil du Comité Régional peut également mettre en place des commissions ad-hoc dont le rôle est d'étudier les problèmes ponctuels. L'existence de ces commissions cesse dès qu'elles ont achevé la tâche précise qui leur a été confiée par le Comité Régional. Les membres de ces commissions sont désignés dans les mêmes conditions que les membres des commissions permanentes.

Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Les commissions peuvent être convoquées sur l'initiative de leurs présidents ou sur l'initiative de leur rapporteur, avec l'accord du Président du Conseil du Comité Régional.

## Article 10 : démission, vacance, exclusion

La démission des fonctions de membre du Conseil ou de vice-président doit être adressée au président du Comité Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission de la fonction de président du Comité Régional doit être adressée au Préfet de Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives à la date de la réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du Comité Régional, les pouvoirs du président sont exercés par le doyen des vice-présidents ou, à défaut, par le doyen du Conseil du Comité Régional jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit obligatoirement intervenir à la réunion du Conseil du Comité Régional qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée à titre définitif à l'encontre d'un membre du Conseil du Comité Régional pendant la durée de son mandat entraîne de plein droit son exclusion.

Il en est de même en ce qui concerne toute condamnation, non assortie de sursis, à une peine correctionnelle prononcée en application du décret du 09 janvier 1852, article 6.

## Article 11 : adoption du budget

Le Conseil du Comité Régional vote, avant le 15 octobre de chaque année, son projet de budget pour l'année suivant.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Une fois voté par le Conseil, le projet de budget est transmis avant le 1<sup>er</sup> novembre à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique, pour approbation.


Dans le cadre de ce budget, le Conseil du Comité Régional engage les dépenses prévues. Il peut déléguer ce pouvoir pour des dépenses précises au Bureau par délibérations du Conseil.

Les dépenses non inscrites au budget primitif ou les dépenses qui dépasseraient de plus de 10% le crédit alloué initialement, devront faire l'objet d'une décision approuvée par le Conseil. En cas de dépassement du budget global de plus de 10%, une décision modificative du budget sera votée par le Conseil du Comité Régional. Les paiements, quelle que soit leur forme, sont effectués conjointement par le président du Conseil du Comité Régional et par le directeur du Comité Régional. Le directeur s'assure que les dépenses sont bien conformes au budget prévisionnel.

Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice, le Conseil du Comité Régional approuve les comptes de l'exercice écoulé. Pour cela, un rapport moral et financier lui est présenté en séance plénière.

Une fois approuvés par le Conseil du Comité Régional, les comptes sont adressés pour approbation au Préfet de Région.

## Article 12 : communication du Comité Régional et de ses membres

Dans le cadre de ses missions prévues à l'article L.912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional a déposé la marque française semi-figurative  n°13 3 979 049 déposée et enregistrée le 31 janvier 2013 en relation avec des « huîtres non vivantes » en classe 29 et des « huîtres vivantes » en classe 31 (ci-après dénommée sous le terme « la marque HCM »).

La marque HCM vise notamment à promouvoir les huîtres Charente-Maritime en mettant en avant leur qualité intrinsèque.

Afin d'atteindre cet objectif, le Comité Régional accorde à l'ensemble de ses membres une licence d'exploitation gratuite, personnelle, non-cessible à quelque titre que ce soit, et non-exclusive de la marque HCM aux conditions cumulatives suivantes :

### 12.1 - Qualité du Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cette licence (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») doit :

- Etre adhérent du Comité Régional
- Etre à jour du paiement de la totalité des cotisations dont il est redevable à ce titre
- Avoir son siège social en Charente-Maritime

### 12.2 - Qualité des produits sous la marque HCM

La marque HCM ne peut être exploitée par le Bénéficiaire qu'en relation avec les produits suivants :

- Huîtres creuses, huîtres fines ou huîtres spéciales qui ont été :
  - soit élevées sur parc en Charente-Maritime durant l'ensemble de leur cycle de production (à l'exception du captage qui peut avoir été réalisé en dehors du territoire de la Charente-Maritime)
  - soit affinées sur parc en Charente-Maritime

- Huîtres fines de claires ou huîtres spéciales de claires qui ont été affinées en claires en Charente-Maritime

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à produire et/ou commercialiser les huîtres visées ci-dessus selon la réglementation et les normes applicables, dans le respect des accords interprofessionnels, des bonnes pratiques et des usages professionnels de son secteur, de sorte notamment que les huîtres sur lesquelles sera apposée la marque HCM soient conformes à l'image de qualité de la marque HCM.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à préciser l'origine des huîtres, lorsque celles-ci n'auront pas vécu l'ensemble de leur cycle de production en Charente-Maritime.

### **12.3 - Finalité et support d'exploitation de la marque HCM**

L'exploitation de la marque HCM par le Bénéficiaire est limitée aux seules fins de promotion et de commercialisation par le Bénéficiaire des huîtres répondant aux conditions visées à l'article 12.2 ci-avant et sur les seuls supports suivants :

- Emballages et conditionnements des huîtres considérées
- Supports de communication écrite en relation directe et exclusive avec les huîtres considérées tels que site Internet, catalogue, brochures et prospectus

### **12.4 - Modalités graphiques d'exploitation de la marque HCM**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque HCM, qui figure en annexe des présentes, et à veiller d'une manière générale à ne jamais procéder à une exploitation qui pourrait nuire aux intérêts et/ou à l'image du Comité Régional et/ou des autres membres du Comité Régional.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la marque HCM, notamment :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la marque HCM
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la marque HCM (forme ou couleur, position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, typographie)
- Ne pas faire d'ajout dans la marque HCM, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la marque HCM

En cas de modification de la charte graphique y attachée, le Comité régional en informera le Bénéficiaire par tout moyen, trente (30) jours au moins avant l'entrée en vigueur des modifications.

Le Bénéficiaire devra alors procéder aux modifications requises et ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la charte graphique.

Le Bénéficiaire est autorisé à apposer son nom, sa dénomination sociale ou son nom commercial à proximité immédiate de la marque HCM.

Compte tenu de l'octroi de cette licence, le Bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas utiliser et/ou déposer à quelque titre que ce soit, de signe identique ou similaire à la marque HCM, en France, directement ou indirectement

- Ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, incluant un signe identique ou similaire à la marque
- Ne pas se présenter comme propriétaire de la marque HCM et ne pas suggérer qu'il est propriétaire de la marque HCM

### **12.5 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la marque HCM conférée par le présent article au Bénéficiaire vaut pour toute la durée de validité de la marque HCM, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 12.8 des présentes.

Le Bénéficiaire ne pourra toutefois pas prétendre à un droit acquis et le Comité Régional demeure libre de maintenir ou non la protection de la marque HCM et/ou de mettre un terme à la présente licence, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de la licence d'utilisation de la marque HCM par le Comité Régional.

### **12.6 - Contrôle**

Le Comité Régional se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions d'octroi de la licence d'exploitation de la marque HCM par le Bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à se prêter aux dits contrôles et à les faciliter, notamment en communiquant toute information ou document adéquat au Comité Régional.

### **12.7 - Résiliation de la licence**

- Disparition de la marque HCM

La présente autorisation d'usage de la marque HCM s'éteint automatiquement et de plein droit en cas de disparition ou de cession de la marque HCM à un tiers, notamment si le Comité Régional décide de ne pas renouveler la marque HCM ou si la marque HCM est annulée, sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Non-respect des conditions d'usage de la marque HCM

Le droit d'utiliser la marque HCM s'éteint automatiquement et de plein droit dès lors que le Bénéficiaire ne répond plus aux conditions cumulatives prévues aux articles 12.1 à 12.5 des présentes.

L'extinction du droit d'usage de la marque HCM entraîne l'obligation pour le Bénéficiaire de cesser tout usage de la marque HCM, dans un délai maximum d'un mois, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant la marque HCM et en retirant tout support de communication reproduisant la marque HCM et plus généralement toute référence à la marque HCM sur tous supports de communication.

L'usage de la marque HCM non conforme aux présentes dispositions et/ou la poursuite de l'usage de la marque HCM malgré une notification de résiliation de la licence d'usage de la marque HCM constituent des agissements illicites que le Comité Régional pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **12.8 – Défense de la marque**

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Comité Régional de toute atteinte aux droits sur la marque HCM dont il aurait connaissance et tout particulièrement de tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou parasitaire.

Le Comité Régional se réserve le droit d'agir ou de ne pas agir, et le cas échéant, engagera à ses seuls frais, risques et bénéfices toute action qu'il jugera discrétionnairement opportune. Le Bénéficiaire s'engage à lui apporter toute l'assistance que le Comité Régional pourrait solliciter. Les éventuels dommages et intérêts qui en résulteront seront au profit exclusif du Comité Régional.

Le Bénéficiaire pourra toutefois agir, à ses seuls frais, risques et bénéfices, en vue d'obtenir réparation du préjudice personnel subi.

Le Bénéficiaire s'engage également à collaborer activement avec le Comité Régional en cas de contestation ou de contentieux portant sur la marque HCM ou son utilisation.

### **12.09 – Responsabilités et garanties**

Le Comité Régional n'apporte d'autre garantie que celle de son fait personnel.

Le Comité Régional ne prend aucun engagement de maintien ou renouvellement de la marque HCM.

Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'usage qu'il fait de la marque HCM.

Le Bénéficiaire s'engage à ne faire aucun usage de la marque HCM qui serait de nature à induire en erreur les tiers sur l'origine exacte des huîtres ou sur leur qualité.

Dans le cas où la responsabilité du Comité Régional serait engagée par un tiers du fait de l'exploitation non conforme aux conditions visées aux présentes de la marque HCM par un Bénéficiaire, ledit Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais et condamnations mis à la charge du Comité Régional que pourrait engendrer une telle situation.

## **Article 13 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil du Comité Régional est susceptible de modification sur proposition du président ou d'un vice-président du Comité Régional.

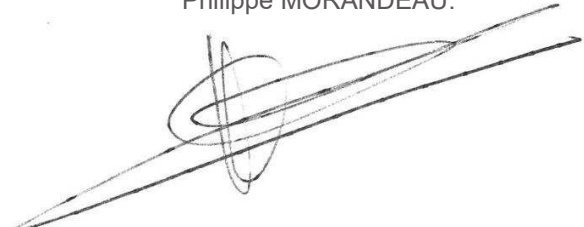
Des modifications peuvent également être proposées par au moins un quart des membres titulaires du Conseil du Comité Régional.

Les modifications décidées ne deviennent effectives que lorsqu'elles ont été approuvées par arrêté du Préfet de Région.

Marennes, le 28/10/2024

Le Président,

Philippe MORANDEAU.



DIRM SA

R75-2024-11-28-00007

Arrêté n°472 du 28/11/2024 rendant obligatoire  
la délibération n° 25-2024 du 28 octobre 2024  
du comité  
régional de la conchyliculture de  
Charente-Maritime



**Arrêté du 28 novembre 2024  
n°472 rendant obligatoire la délibération n° 25-2024 du 28 octobre 2024 du comité  
régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328-2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 28 octobre 2024 la délibération n° 25-2024 relative aux dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2025.

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 25-2024 du 28 octobre 2024 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2025 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent COURGEON  
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent  
COURGEON laurent.courgeon  
Date : 2024.11.28 14:05:04  
+01'00'

## **DÉLIBÉRATION N°25-2024**

### portant sur les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2025

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 28 octobre 2024, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Fouras.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité des membres présents de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2025 selon le tableau joint en annexe 1.

Fait à Marennes, le 28/10/2024.

Le Président  
Philippe MORANDEAU



**Dates d'enlèvement  
et de repose des  
installations  
ostréicoles pour  
2025**

<b>COTE EST ILE D'OLERON</b>		
Les grandes Portes Etier Neuf (coursière des Barrages à Pointe des Traires)	01.04 inclus	01.06 inclus
Etier Neuf Les Doux (coursière des Barrages à coursière des Doux)	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline	15.04 inclus	15.06 inclus
Rocher Vert	15.04 inclus	15.06 inclus
La Mortane	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour	15.04 inclus	15.06 inclus
<b>COTES CONTINENTALES DU BASSIN DE MARENNES OLERON</b>		
Barat (Petit Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Grand Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Saut de Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord	01.04 inclus	01.06 inclus
Dagnas Sud	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin	15.04 inclus	15.06 inclus
Perquis (Bas de Perquis)	01.04 inclus	30.06 inclus
Perquis (Tête de Perquis)	31.01 inclus	15.03 inclus
Perquis (Plage de Ronce)	31.01 inclus	15.03 inclus

*Se référer aux cartes associées pour connaître les zones concernées*

**Passage du cercle  
et/ou autres moyens  
de dévasage**

Coefficient supérieur à 70, de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1h avant la basse mer

**Pour les zones sans dates  
d'enlèvement et de repose  
des installations**

Du 1er novembre jusqu'au 31 mai

**Pour les zones avec dates  
d'enlèvement et de repose  
des installations**

Uniquement durant la période d'enlèvement

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00004

Décision donnant subdélégation de signature à  
Mme Perez-Sappia, cheffe de l'UDAP des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA  
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques à la directrice régionale des affaires culturelles en date du 25 novembre 2024 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine PEREZ-SAPPIA, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.


**Article 2** – En cas d'absence de Mme la Cheffe de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Charlotte POCORULL.

**Article 3** - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 28 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

la Directrice régionale



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00003

Décision donnant subdélégation de signature à  
Mme Régina Campinho, cheffe de l'UDAP de la  
Vienne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à Madame Régina CAMPINHO  
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Vienne**

**La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Vienne à la directrice régionale des affaires culturelles en date du 25 novembre 2024 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Régina CAMPINHO, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Vienne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

**Article 2** – En cas d'absence de Mme la Cheffe de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Coline BOYER.

**Article 3** - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 28 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice régionale



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00005

Décision donnant subdélégation de signature à  
Xavier Arnold, chef de l'UDAP de la Dordogne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier ARNOLD  
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne**

**La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la préfète de la Dordogne à la directrice régionale des affaires culturelles en date du 25 novembre 2024 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier ARNOLD, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

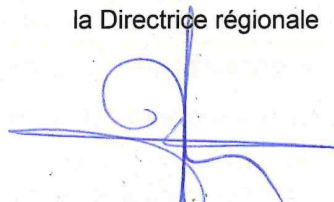
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

**Article 2** – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Pia HANNINEN

**Article 3** - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la Préfète de la Dordogne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **28 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice régionale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Maylis DESCAZEAUX